

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 AOUT 1884.

LOI ORGANIQUE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE (1).

AMENDEMENTS DÉPOSÉS PAR
MM. BILAUT, DE BORCHGRAVE, DE MÉRODE, D'OULTREMONT,
SIMONS et VANDER SMISSEN.

ART. 4.

2^e §. — L'enseignement primaire comprend nécessairement la lecture, l'écriture, etc. Il comprend, de plus, *la gymnastique, le chant, les éléments du dessin* et, pour les filles, le travail à l'aiguille.

ART. 7.

Dernier paragraphe. — Le conseil communal peut mettre un instituteur en disponibilité pour suppression d'emploi; dans ce cas l'instituteur jouira d'un traitement d'attente dont les bases et les conditions seront déterminées par arrêté royal. Ce traitement, *qui ne pourra être inférieur à la moitié ni supérieur aux trois quarts du traitement d'activité, casuel compris*, sera supporté par l'État, la province et la commune, dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876.

ART. 8.

Les instituteurs communaux sont choisis parmi *les Belges*, porteurs de diplômes, etc..... (Suppression du § 2.)

(1) Projet de loi, n^o 4.

Rapport, n^o 14.

Amendements, n^o 19.

ART. 9.

Aucune école primaire privée ne peut être adoptée à moins de se soumettre aux conditions suivantes :

1° L'école doit être établie dans un local jugé convenable par la Députation permanente, sauf recours au Roi;

2° L'instituteur doit être diplômé ou avoir subi l'examen dont il est fait mention à l'article précédent. Toutefois, par mesure transitoire, les instituteurs non diplômés, actuellement en fonction, pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, y être maintenus à condition de subir ledit examen, dans le délai d'un an, à dater de la promulgation de la présente loi.

3° *Si l'enseignement de la religion fait partie du programme, cet enseignement sera donné au commencement ou à la fin des heures de classes. Les enfants dont les parents en feront la demande seront dispensés d'y assister.*

4° Le programme d'enseignement sera, tout au moins, celui déterminé par l'article 4. *L'instituteur se conformera aux dispositions de l'article 5.*

5° L'école adoptée doit être soumise au régime de l'inspection de l'État établi en vertu de la présente loi.

6° Elle doit recevoir les enfants pauvres sans pouvoir exiger d'autre rétribution que celle prévue par l'article 3.

Aucune école privée, non adoptée, ne pourra être subsidiée par l'Etat, par la province ou par les communes.

Les infractions aux dispositions, etc (les deux derniers paragraphes du projet).

ART. 10.

L'inspection des écoles communales et adoptées est exercée par l'État. *Il y a un ou plusieurs inspecteurs provinciaux dans chaque province et dans chaque ressort d'inspection principale, des inspecteurs cantonaux. Un règlement d'administration générale détermine les attributions et les traitements de ces fonctionnaires ; organise le conseil de perfectionnement, les conférences ainsi que les moyens d'encouragement.*

Des concours peuvent être institués par ressort d'inspection cantonale. La participation aux concours est obligatoire pour les écoles officielles et adoptées.

ART. 12.

L'organisation des écoles normales de l'État est réglée par le Gouvernement. *Un règlement d'ordre intérieur assure à tout élève normaliste le respect absolu de sa liberté de conscience.*

ART. 13.

Les écoles normales des provinces et des communes ainsi que les écoles normales privées peuvent recevoir des subsides de l'État à condition de se soumettre à l'inspection *et d'accepter le minimum du programme des écoles normales de l'État.*

Sous les mêmes conditions, les écoles normales privées pourront recevoir des subsides de la province et de la commune.

BILAUT.

MÉRODE, P^{ce} DE RUBAMPRE.

CH. SIMONS.

JULES DE BORCHGRAVE.

J. D'OULTREMONT.

VANDER SMISSSEN.

